

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le TRENTE JUILLET
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 24 juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 19

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 17

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, PERRIER Guy, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle, PLAGNAT Emilie, CONSTANT Monique, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 06

Mme, MM. COQUILLARD Michel, LENVERS Fabien, HEU Benoît - MARCHAND Thierry, VERNET Josette, BEARD Patrick

Pouvoirs : 02

M. HEU Benoît à Mme MARULLAZ Aube

Mme VERNET Josette à Mme MARULLAZ Marie-Paule

- Madame THORENS Valérie a été désignée secrétaire -

D_2026_07_38

**MERLON DES PRODAINS - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE - DUP - : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DUP ET D'UNE
ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

Patrick BEARD, personnellement intéressé,
au titre de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
quitte provisoirement la séance

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles :

- R 111-1 à R 122-7 relatifs à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête préalable de droit commun,
- R 112-4 concernant le dossier d'enquête publique à adresser au préfet,
- R 131-1 à R 132-4 relatifs à l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité,
- R 131-3 concernant le dossier à adresser au préfet,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 11/06/1997, n°138665, relatif à la possibilité de délibérer pour solliciter l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique - DUP - et de l'enquête parcellaire de façon conjointe,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 27/06/2006, n°05NT00963 exigeant de porter à la connaissance des élus, dès la convocation du conseil municipal, les motifs de l'opération d'acquisition projetée ainsi que la liste des terrains nécessaires à la réalisation du projet lorsque la délibération proposée porte sur l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu les délibérations du conseil municipal du 14/09/2016 n°2016.09-14 et du 04/04/2018 n°2018.04.39 rappelant l'échec de la tentative d'acquisition des terrains à l'amiable pour l'édification d'un merlon de protection aux Prodains et la nécessité de lancer une déclaration d'utilité publique,

Vu la notice explicative relative au lancement de la procédure de DUP pour le projet d'édification d'un merlon au lieudit « Les Prodains »,

Considérant que le projet d'édification d'un merlon de protection résulte d'une prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - PPRN - de septembre 2013,

Considérant l'étude technique réalisée par le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM - ONF) de la Haute-Savoie en 2015, mise à jour en 2025.

Considérant l'avis favorable donné par l'Agence Régionale de Santé - ARS - en 2024 à la suite des investigations hydrogéologiques réalisées par la commune en 2023,

Considérant qu'il s'agit d'un ouvrage d'utilité publique et d'intérêt général sans équivoque, eu égard à la vulnérabilité du secteur aux aléas d'éboulements,

Considérant que l'emprise foncière du projet est identifiée dans le plan parcellaire ci-annexé,

Considérant que la mise en œuvre des acquisitions à l'amiable n'a pu aboutir, et qu'il conviendra de les réaliser par voie d'expropriation,

Considérant qu'à ce dossier sera joint un dossier d'enquête parcellaire, préalable à l'arrêté de cessibilité, cette enquête ayant pour but de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Considérant que ces dossiers sont à adresser au préfet, autorité compétente pour :

- organiser l'enquête publique,
- déclarer l'utilité publique de l'opération,
- organiser l'enquête parcellaire,
- déclarer cessibles les parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Considérant qu'en l'espèce, la liste des parcelles à acquérir étant d'ores et déjà établie, telle que précisée dans la notice explicative jointe en annexe, il est souhaitable que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique soit conjointe à l'enquête parcellaire.

Il convient maintenant de délibérer sur le lancement de la DUP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des informations contenues dans la notice explicative,

DECIDE de recourir à une procédure d'expropriation pour la réalisation de cet ouvrage d'intérêt général,

AUTORISE M. le maire à solliciter M. le préfet pour qu'il mette en œuvre les modalités nécessaires à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à l'engagement de ces procédures et à prendre toutes dispositions y concourant.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 03 août 2026.

La secrétaire de séance,
Valérie THORENS.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
